



---

# FONDS D'AIDE À LA PRODUCTION MÉDIATIQUE POLITIQUE DU PROGRAMME

---

Le présent document se veut un guide pour faire affaire avec la Direction du développement des médias du Yukon (la Direction). Il a pour but d'accroître la transparence et la prévisibilité des interactions entre la Direction et les bénéficiaires d'aide financière. Pour en savoir plus sur l'administration de la présente politique, reportez-vous aux Lignes directrices de fonctionnement de la Direction.

En cas de divergence entre ce document et l'accord de paiement de transfert (APT) conclu entre un bénéficiaire d'aide financière et le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre du Développement économique, l'APT a préséance.

Le gouvernement du Yukon se réserve le droit de modifier cette politique en tout temps et sans préavis, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux politiques s'y rattachant. Consultez le site [Yukon.ca](http://Yukon.ca) pour obtenir les renseignements et les documents les plus récents.

La Direction conserve toute latitude en ce qui a trait à l'évaluation des projets qu'elle subventionne et à l'application de la présente politique. Pour toute question d'interprétation de ce document, l'interprétation de la Direction a préséance.

## 1 Objectifs du programme

Les programmes de financement des médias du Yukon ont pour objectifs de :

1. soutenir et, en fin de compte, accroître les productions de médias indépendants réalisées au Yukon, ainsi que les dépenses faites au Yukon en lien avec ces activités;
2. maximiser pour la population yukonnaise les possibilités d'emploi au Yukon découlant des productions médiatiques au Yukon;

3. encourager la croissance durable du secteur yukonnais de la production médiatique afin de renforcer l'infrastructure des compétences et des services locaux.

Le Fonds d'aide à la production médiatique offre une source d'aide financière à la production médiatique prévisible aux demandeurs admissibles qui ont obtenu un engagement d'un promoteur admissible et qui confient au moins différents trois postes clés à de la main-d'œuvre yukonnaise. À l'étape de la production, les coûts admissibles peuvent comprendre les coûts nécessaires pour produire le projet admissible. Le succès du Fonds d'aide à la production médiatique sera mesuré selon le nombre de projets subventionnés et leurs retombées économiques positives pour le Yukon.

## 2 Marche à suivre pour présenter une demande

La Direction publiera chaque année, sur le site Yukon.ca, la date à partir de laquelle elle acceptera les demandes. Celles-ci seront traitées aussi rapidement que possible dans l'ordre de leur réception jusqu'à ce que les ressources du programme soient épuisées et que le programme soit fermé. Si le volume de demandes complètes qu'elle reçoit dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'ouverture est supérieur à la capacité du programme, la Direction classera les demandes par ordre de priorité en fonction des critères publiés dans ses lignes directrices.

Il n'y a pas de limite au nombre de demandes de financement que peut présenter un demandeur admissible.

### 2.1 Demande complète

Pour être considérée comme complète, la demande doit comprendre les documents suivants au moment de son dépôt et doit avoir été reçue avant le début des principaux travaux de prise de vue du projet :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- une brève présentation du projet et du contenu créatif existant;
- une description des activités qui seront menées et des livrables qui seront produits;
- une description de la société de production, y compris sa structure et sa propriété, les noms et adresses de ses actionnaires et ses documents constitutifs;
- les ententes de coproduction, le cas échéant;
- de courtes biographies de tous les membres du personnel participant au projet, dans lesquelles sont indiqués les postes occupés par des résidents du Yukon;
- une lettre d'engagement, un contrat de licence ou une lettre d'entente d'un promoteur admissible;
- un plan de financement de la production, dont des lettres d'engagement équivalant à la totalité du budget de production (contribution financière de la Direction y comprise)

faisant état du montant des contributions des différentes sources de financement et des conditions s'y rattachant;

- un budget de production comprenant l'estimation des dépenses faites au Yukon pour chaque poste budgétaire;
- un calendrier de projet confirmant que les principaux travaux de prise de vue ou d'animation commenceront à l'exercice financier correspondant au financement et que le projet sera livré au promoteur admissible dans les 24 mois;
- la liste de lieux de tournage au Yukon;
- une liste des opérations entre apparentés;
- les titres successifs prouvant que le demandeur a le droit d'exploiter le projet.

Les demandes de lettre d'engagement (« lettres d'intention ») seront également acceptées. Les demandes de lettre d'engagement doivent être accompagnées des documents susmentionnés, mais doivent plutôt démontrer qu'au moins 30 % du financement est en place (excluant le montant demandé au titre du Fonds d'aide à la production médiatique). Les lettres d'engagement expireront quatre mois après leur date de signature.

Des modèles des documents susmentionnés se trouvent sur le site Yukon.ca. La Direction pourrait également demander d'autres documents qu'elle juge nécessaires pour confirmer l'admissibilité du demandeur.

Les demandes incomplètes ou irrecevables seront rejetées d'emblée. Afin de conserver leur priorité de traitement et d'éviter de nouvelles démarches, les demandeurs sont fortement encouragés à communiquer avec la Direction pour obtenir des réponses à leurs questions avant de transmettre une demande complète.

Les décisions de la Direction sont définitives et aucune rétroaction ne sera fournie sur les demandes qui lui sont soumises. Les demandeurs dont la demande n'a pas été retenue en raison d'un dépassement de capacité du programme sont invités à la présenter de nouveau à un cycle de financement ultérieur, à condition que les activités prévues n'aient pas commencé.

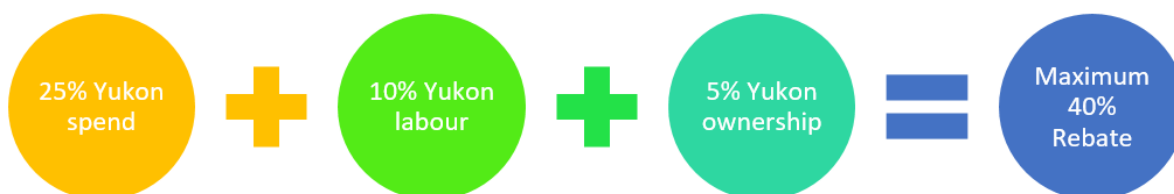
### 3 Contribution financière

Les demandeurs admissibles au Fonds d'aide à la production médiatique recevront un remboursement équivalant à au moins 25 % des dépenses faites au Yukon qui sont approuvées.

Ce remboursement minimal de 25 % sera bonifié :

- de 2 % pour chaque poste clé confié à de la main-d’œuvre yukonnaise (au-delà du nombre minimal de trois personnes) jusqu’à concurrence de 10 %<sup>1</sup>;
- d’au plus 5 % en cas de propriété yukonnaise des projets.

Le remboursement maximal potentiel par projet s’élève à 40 % des dépenses faites au Yukon<sup>2</sup>.



[Translation of above infographic :]

25 % Dépenses au Yukon	10 % Main-d’oeuvre yukonnaise	5 % Propriété yukonnaise	40 % Remboursement maximal
------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------

Après avoir trouvé la totalité de son financement (y compris la contribution financière de la Direction), le demandeur retenu devra signer un APT avec le gouvernement du Yukon conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux politiques s’y rattachant. Cet accord sera conclu au moyen du modèle standard d’APT en usage au gouvernement du Yukon au moment de l’approbation du financement.

Le financement du Fonds d’aide à la production médiatique n’est pas un crédit d’impôt, mais plutôt une subvention sous forme de remboursement.

Les demandeurs retenus ont droit à un seul versement d’aide financière à la production par projet.

### 3.1 Séries télévisées récurrentes

Pour ce qui est des séries télévisées récurrentes, une seule demande de financement par année sera acceptée. Les séries télévisées récurrentes qui ne sont pas admissibles au remboursement pour propriété yukonnaise peuvent présenter au maximum cinq demandes de financement au taux plein, après quoi le remboursement sera réduit de 5 % à chaque demande subséquente. Les séries télévisées récurrentes qui sont admissibles au

<sup>1</sup> Un résident du Yukon occupant plusieurs postes clés ne sera pris en compte qu’une seule fois, soit pour atteindre le minimum de trois personnes, soit pour augmenter le montant maximal du remboursement.

<sup>2</sup> Le ministère du Développement économique peut recommander au gouvernement du Yukon de participer à des projets qui, à son avis, auront des retombées économiques exceptionnelles pour le Yukon.

remboursement pour propriété yukonnaise, quant à elles, ont droit au taux plein année après année.

## 4 Définitions

Tous les demandeurs doivent se conformer aux Lignes directrices de fonctionnement de la Direction, qui font partie intégrante des politiques de programme. Ces lignes directrices, qui pourront être modifiées au besoin, sont publiées sur le site Yukon.ca. En cas de divergence entre les définitions qui suivent et celles fournies dans les lignes directrices, ces dernières auront préséance.

### 4.1 Demandeurs admissibles

Seules les sociétés de production constituées au Yukon sont admissibles au Fonds d'aide à la production médiatique. La société de production du Yukon doit répondre aux critères suivants :

- être enregistrée pour mener ses activités au Yukon et être en règle auprès de la Direction des entreprises, associations et coopératives;
- avoir une adresse d'affaires au Yukon;
- évoluer principalement dans le secteur du développement et de la production de contenus médiatiques professionnels;
- être une société à but lucratif (c.-à-d. une société canadienne imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*);
- détenir ou contrôler des droits ou avoir pris une option (droits sous-jacents y compris) lui permettant de produire et d'exploiter le projet en n'importe quel endroit du monde pendant au moins 25 ans à compter du moment où le projet est achevé et devient commercialement viable (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté);
- conserver des intérêts financiers raisonnables dans le projet;
- ne pas évoluer principalement dans le secteur de la diffusion, de la distribution ou toute autre forme de dissémination de contenus, ni être apparentée à une entité qui évolue principalement dans ce secteur;
- être en règle auprès de la Direction du développement des médias du Yukon. La Direction n'évaluera aucune demande d'un demandeur ou d'une entité apparentée qui n'est pas en règle avec elle.

### 4.2 Coûts admissibles

Les coûts admissibles correspondent aux coûts indiqués dans le budget de production du projet admissible, ainsi qu'aux coûts que la Direction juge nécessaires. Ils excluent les coûts que la Direction juge excessifs, gonflés ou déraisonnables. La participation de la Direction est calculée en fonction des coûts admissibles d'un projet admissible. Les coûts admissibles

sont évalués à l'entière discrétion de la Direction. De manière générale, les coûts suivants sont considérés comme des coûts admissibles aux fins du programme :

- les coûts de développement;
- les revenus, salaires et autres honoraires liés au personnel de production;
- les coûts de location de l'équipement de production;
- les coûts de postproduction;
- les frais de publicité engagés à l'étape de la production;
- les honoraires du producteur et les frais généraux;
- les frais de comptabilité;
- les frais judiciaires sans lien de dépendance.

Les coûts engagés plus de 12 mois avant que le demandeur ne conclue un accord de financement de production admissible ne sont pas considérés comme des coûts admissibles, à l'exception des coûts de développement d'un projet subventionné par le Fonds d'aide au développement. Ces coûts de développement doivent alors être pris en compte dans le budget de production conformément aux modalités du Fonds d'aide au développement.

La Direction acceptera les budgets de production établis selon le modèle standard de budget de Téléfilm Canada ou du Fonds des médias du Canada. Les coûts liés à la création de contenus ne répondant pas à la définition de projet admissible ne sont pas admissibles et doivent faire l'objet d'un suivi distinct (c.-à-d. les jeux vidéo, les applications mobiles, les sites Web, etc.).

### 4.3 Projets admissibles

Il doit s'agir d'un projet cinématographique, télévisuel ou numérique professionnel ayant des retombées économiques positives pour le Yukon.

Les projets suivants ne sont pas admissibles au Fonds d'aide à la production médiatique<sup>3</sup> :

- les contenus interactifs qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'une licence par un promoteur admissible;
- les vidéos amateurs produites par des personnes n'ayant ni expérience ni formation formelle en production médiatique dans un cadre professionnel rémunéré;
- les émissions d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou les émissions qui comprennent des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
- les manifestations et les événements sportifs;
- les présentations de gala ou les remises de prix;
- les productions qui sollicitent des fonds;
- les productions pornographiques;

---

<sup>3</sup> Les définitions des genres sont fournies sur le [site Web du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens \(BCPAC\)](#).

- les publicités, y compris les spots publicitaires et les publireportages;
- les productions destinées principalement à des fins industrielles, organisationnelles ou institutionnelles;
- les productions autres que des documentaires composées entièrement ou principalement d'images d'archives;
- les productions portant sur des jeux, des questionnaires ou des concours (autres que celles destinées principalement aux mineurs).

La Direction est consciente que les projets au stade de production pourraient ne pas être strictement conformes à toutes les exigences de définition au moment du dépôt de la demande. Aussi, la Direction examinera tous les éléments de la demande complète pour s'assurer que le projet a de bonnes chances de se conformer aux exigences.

#### 4.4 Promoteurs admissibles

Les promoteurs admissibles sont définis dans les Lignes directrices de fonctionnement de la Direction. Cette dernière se réserve le droit de déterminer en toute indépendance l'acceptabilité de chaque promoteur admissible. Étant donné que les diffuseurs, les distributeurs, les plateformes en ligne et les chaînes évoluent rapidement, la Direction pourrait mettre à jour la liste des promoteurs admissibles publiée dans ses lignes directrices.

#### 4.5 Livrables finaux

Au terme de la phase de production du projet, le bénéficiaire devra remettre à la Direction ce qui suit :

- les documents relatifs au coût final qui sont indiqués dans les Lignes directrices de fonctionnement de la Direction et dans l'APT;
- la liste finale des membres du personnel ayant participé au projet, dans laquelle sont indiqués les postes occupés par de la main-d'œuvre yukonnaise;
- des copies du matériel produit pendant la phase de production du projet, dans le format précisé dans l'APT;
- tout autre livrable exigé aux termes de l'APT.

#### 4.6 Postes clés

Une liste des postes clés admissibles figure dans les Lignes directrices de fonctionnement de la Direction.

Si aucune main-d'œuvre qualifiée du Yukon n'est disponible pour occuper un poste clé, la Direction peut, à son entière discrétion, accepter que de la main-d'œuvre yukonnaise en formation dans un poste clé satisfasse à cette exigence aux conditions suivantes :

- le formateur doit être reconnu par les syndicats appropriés comme étant parfaitement compétent pour donner la formation pour le poste;

- la formation donnée doit correspondre à des normes établies (par exemple, à celles posées par les syndicats et les guildes canadiens);
- la main-d'œuvre yukonnaise doit démontrer qu'elle possède de l'expérience dans le même secteur que celui du poste;
- les possibilités de formation et les perspectives de carrière de la main-d'œuvre yukonnaise ne sont pas suffisamment bien établies pour que celle-ci soit reconnue comme étant qualifiée et expérimentée dans le poste clé.

#### 4.7 Propriété yukonnaise

Les productions pourraient également être admissibles à un remboursement additionnel en fonction de la part de propriété dans la production achevée.

Les productions dont au moins 51 % de la propriété est conservée par des sociétés du Yukon ou des résidents du Yukon admissibles auront droit à un remboursement supplémentaire de 5 %.

Les productions dont moins de 51 % de la propriété et du contrôle sont conservés par des sociétés du Yukon ou des résidents du Yukon admissibles auront droit à un remboursement proportionnel à la part de propriété et de contrôle yukonnais<sup>4</sup>.

#### PRODUCTEURS

Des résidents du Yukon doivent également exercer les fonctions normalement dévolues à un producteur, ce qui comprend la nécessité d'avoir et de conserver la responsabilité et le contrôle de ce qui suit :

- le développement du projet (un projet conçu à l'extérieur du Yukon peut être admissible à condition que le demandeur démontre que, depuis l'acquisition des droits sous-jacents, la société de production du Yukon a contribué de façon substantielle au développement et à la scénarisation du projet);
- les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du projet;
- la sélection, l'embauche et le licenciement des principaux artistes et employés créatifs participant au projet;
- toutes les dépenses et tous les dépassements budgétaires liés au projet;
- les comptes bancaires du projet (pouvoir exclusif et inconditionnel de signature des chèques);
- la négociation des ententes d'exploitation initiales.

La société de production du Yukon et les producteurs résidents du Yukon doivent recevoir des paiements d'honoraires de producteur et de frais généraux, et faire l'objet d'une mention

---

<sup>4</sup> Par exemple, si la société de production du Yukon conserve 45 % de la propriété et du contrôle du projet, elle aura droit au maximum à 45 % du remboursement de 5 % pour propriété yukonnaise, soit 2,25 %.



claire, exclusive et bien en vue dans les génériques, les affiches publicitaires et les documents de promotion de la production achevée.

La Direction peut faire une exception aux critères de mentions pour un producteur non yukonnais ou une société de production non yukonnaise (par exemple, un producteur délégué, un superviseur de la production ou un adjoint à la production) si ses fonctions ne recoupent pas celles de la société de production du Yukon et des producteurs résidents du Yukon.

## COPRODUCTIONS

Une société de production du Yukon travaillant en coproduction avec une société de production non yukonnaise peut être admissible au remboursement de 5 % pour propriété yukonnaise, à condition de conserver une part de propriété et des fonctions normalement dévolues au producteur, part qui soit au moins équivalente à la part du budget total de développement qui a été versée par le Yukon. La société de production du Yukon et les producteurs résidents du Yukon doivent également recevoir une part des honoraires dus aux producteurs et des frais généraux au moins équivalente à la part de financement versée par le Yukon, et faire l'objet de mentions dans une part au moins égale à celle de la société de production non yukonnaise et aux producteurs non yukonnais.

### 4.8 Dépenses faites au Yukon

Les dépenses faites au Yukon comprennent tous les montants versés pour les coûts admissibles de main-d'œuvre yukonnaise et pour les biens et services fournis par une entreprise.

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- 25 % de la rémunération versée aux formateurs (voir la définition à la section 4.6) pendant la période de transfert actif de compétences à la main-d'œuvre yukonnaise formée pour occuper un poste clé. La rémunération des formateurs ne doit pas excéder celle du poste supérieur à celui pour lequel ils donnent la formation et doit être préalablement approuvée par la Direction;
- les frais de tournage réalisé à l'extérieur du Yukon, s'ils sont demandés par le demandeur et préalablement approuvés par la Direction;
- les dépenses pour l'achat de certains services professionnels qui ne sont pas offerts au Yukon et qui sont indiqués dans le Guide de fonctionnement ou qui sont demandés par le demandeur et préalablement approuvés par la Direction.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- la TPS;

- les charges reportées (report de paiement de la main-d'œuvre), les contributions en nature et les investissements de particuliers et d'entreprises participant au projet qui excèdent le plafond.

Le bénéficiaire de financement doit faire le suivi des dépenses faites au Yukon séparément des dépenses faites à l'extérieur du territoire, avec les documents originaux à l'appui.